



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 03/07/2023
Alain BERNARD



Envoyé en préfecture le 24/12/2024	Reçu en préfecture le 24/12/2024
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	SLO
ID : 059-200	Publié le 20230630-lmc100000101175-DE
Acte certifié	ID : 059-215902990-20241218-DEL2024UR141-DE
Envoi préfecture le 03/07/2023	
Retour préfecture le 03/07/2023	
Publié le 03/07/2023	

23-C-0171

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

DELIBERATION-CADRE - MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES PROJETS ET DE L'EXPOSE DES MOTIFS

I. Rappel du contexte

Depuis le 18 juin 2009, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par une procédure dite de modification simplifiée ". En créant cette nouvelle procédure, le législateur initiait un travail de simplification des procédures d'urbanisme assouplissant ainsi les possibilités des collectivités d'ajuster leurs documents.

Simplifiée, la procédure de modification du P.L.U ne fait ici l'objet d'aucune enquête publique, mais d'une simple mise à disposition du public des projets engagés et de leurs motifs.

Poursuivant cette démarche de simplification, le législateur entend faire de la modification simplifiée la procédure " de droit commun " d'ajustement du P.L.U. Jusqu'alors utilisée pour actualiser le document d'urbanisme, la procédure voit aujourd'hui son champ d'application élargi.

Tout projet de modification du Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée, dès lors que celle-ci :

- ne rentre pas dans les cas où une procédure de modification de droit commun doit être mise en œuvre,
- rentre dans les cas prévus à l'article L 151-28 du code de l'urbanisme,
- a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Cependant, pour assurer la bonne information du public bien que la procédure ne fasse l'objet d'aucune enquête publique, l'ensemble des projets de modifications simplifiées, l'exposé des motifs qui les conduisent, l'avis des conseils municipaux concernés, des personnes publiques consultées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le cas échéant doivent être mis à sa disposition pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations (L. 153-47 du code de l'urbanisme).

Mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'au siège de la MEL, huit jours au plus tard après la mise à disposition du dossier et ses modalités est affiché en

3. Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités

En cas de besoin, chacun peut accéder au registre numérique ouvert sur le site Internet dédié à la procédure, sur un registre ouvert en ligne. Pendant toute la durée de la mise à disposition, chacun peut s'exprimer sur le site Internet dédié à la procédure, sur un registre ouvert en ligne.

2. Pour s'exprimer sur le(s) projet(s) présenté(e)s

En cas de difficulté, chacun peut demander transmission numérique du document, par courriel transmis à Plu@lillemetropole.fr.

En cas de besoin, chacun peut accéder au dossier public sur le site Internet à partir d'un poste informatique accessible à tous sur demande au siège de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE, aux heures habituées d'ouverture des bureaux. Pendant toute la durée de la mise à disposition, simplefées du PLU est mis en ligne, à la disposition du public sur le site Internet prévu à cet effet pendant un mois. Le document y est librement téléchargeable pour consulter le dossier de présentation comprendant l'ensemble des modifications du PLU et les motifs de la mise à disposition.

1. Pour consulter le dossier de présentation

Afin que chacun puisse prendre connaissance des modifications du PLU exposé des motifs sont mis à la disposition du public selon les modalités suivantes : envisagées, et formuler d'éventuelles observations, l'ensemble des modifications et

La présente délibération définit les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du PLU et de l'exposé des motifs.

II. Objet de la délibération

Cette mise à disposition se effectue selon des modalités qui reviennent au Conseil Métropolitain de définir. Afin de simplifier la procédure, il convient que le Conseil défuisse ces modalités par une délibération, valant modalités pour toutes les procédures de modifications simplifiées du PLU à venir.



moins avant le début de cette mise à disposition. Dans ce même délai, l'avis est également publié dans une édition de la presse locale et mis en ligne sur le site Internet dédié à la procédure.

Chaque Mairie peut, de sa propre initiative, publier ce même avis sur son site Internet et ses réseaux sociaux institutionnels.

Cet avis mentionne :

- 1° L'objet de la procédure et sa localisation ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° L'indication des dates auxquelles le public pourra accéder au dossier et au registre en ligne,
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier et le registre en ligne sont mis à disposition
- 6° Lorsqu'ils ont été émis, l'adresse du site Internet où consulter les avis de l'autorité environnementale, des partenaires publics, et des conseils municipaux.

4. Décision prise au terme de la procédure

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le bilan est présenté devant le Conseil Métropolitain qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'approuver les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du P.L.U comme exposées ci-dessus ;
2. D'autoriser Monsieur le Président à procéder, ce en tant que de besoin, aux formalités nécessaires à l'engagement de cette procédure dans le respect des modalités fixées par le Conseil.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

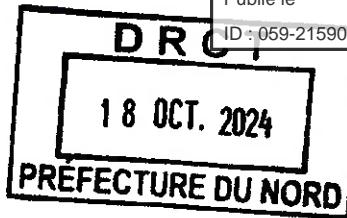
S²LO

ID : 059-215902990-20241218-DEL2024UR141-DE

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 06/08/2024
Arnaud FICOT





24-C-0165

Séance du vendredi 28 juin 2024**DELIBERATION DU CONSEIL**

**APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR
95 COMMUNES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - RENOUVELLEMENT
DU DROIT DE PREEMPTION**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ; notamment l'article L.5217-2 précisant que la Métropole exerce de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme consacré aux plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L.103-6 relatif à la concertation, L153-31 à L153-33 relatifs à la procédure de révision générale du PLU et les articles L.211-1 et R211-1 relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme sur la modification simplifiée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ; et l'article L.122-9 relatif à l'évaluation du plan ;

Vu la délibération 19 C 0203 du 5 avril 2019 relative à l'instauration d'un périmètre de veille foncière sur la redynamisation des parcs d'activités ;

Vu la délibération-cadre 23-C-0479 du 15 décembre 2023 relative à la stratégie foncière économique ;

Vu le SCoT de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017;

Vu la délibération n°20 C 0405 portant prescription de la révision générale du PLU du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°20 C 0404 du 18 décembre 2020 portant sur la collaboration entre la MEL et les communes pour la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°23-C-0170 du 30 juin 2023 arrêtant à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme et par la commission d'enquête qui s'est déroulée du 3 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête et les 7 réserves et 26 recommandations émises sur le projet de PLU3 ;

Vu le rapport exposant l'ensemble des modifications du projet arrêté pour tenir compte des avis et observations en application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport exposant l'ensemble des modifications du projet arrêté pour tenir compte des avis et observations en application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU3 proposé à l'approbation consultable en version papier au siège de la MEL et en version numérique sur le site : https://diffuseweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3_proposee/approbation.html

Vu le PLU3 proposé à l'approbation consultable en version papier au siège de la MEL et en version numérique sur le site : https://diffuseweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3_proposee/approbation.html

L'ensemble des annexes :

Considérant les débats tenus au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 10 février 2023 (23-C-0034) tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet ;

Vu les avis des personnes publiques associées consultées conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme et l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis des communes sur le projet arrêté ;

Vu les avis des communes sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté 23-A-0413 de mise à jour du PLU2 en vigueur le 23 décembre 2023 et l'ensemble des annexes;

Vu les décisions du Tribunal Administratif de Lille demandant à la MEL de modifier le PLU pour les prendre en compte. Ces décisions de justice modifiant le PLU, listées dans l'annexe 1, sont intégrées dans le projet de PLU approuvé;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Lille du 7 avril 2023 demandant au Président de la MEL de convoquer le conseil de la MEL en inscrivant à l'ordre du jour la question de l'abrogation du PLUi2 de la MEL en tant qu'il classe la parcelle AY279 (devenue depuis AY423 et AY424) à Croix en Secteur Paysager et/ou Arboré à préserver de niveau "renforcé";

Vu la décision du Tribunal Administratif de Lille du 7 avril 2023 demandant au Président de la MEL de convoquer le conseil de la MEL en inscrivant à l'ordre du jour la question de l'abrogation du PLUi2 de la MEL en tant qu'il classe la parcelle AW61 (devenue depuis AW62 et AW63) à La Madeleine en zone UEP.

I. Exposé des motifs

1. Rappel du contexte et de la procédure de révision générale du PLU

Le conseil de la Métropole a prescrit le 18 décembre 2020 la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire élargi à 95 communes, par délibération n°20 C 0405, et a engagé à cet effet la concertation avec le public et les communes.

L'objectif poursuivi dans le cadre de cette procédure de révision générale n'était pas de réinterroger le socle stratégique du projet de territoire issu du PLU2, mais bien de le conforter tout en procédant aux ajustements nécessaires au regard de l'évolution du contexte métropolitain. Il s'agissait notamment d'intégrer les 95 communes de la MEL réunies depuis 2020 dans un seul document d'urbanisme, d'actualiser le document au regard de l'évolution des politiques métropolitaines en matière d'habitat et de mobilité et de prendre en compte les évolutions rapides du contexte social, économique et environnemental du territoire.

Pour faire face à ces enjeux, la MEL confirme avec le PLU3 sa volonté de résoudre l'équation entre un développement équilibré du territoire pour répondre à l'ensemble des besoins des métropolitains et les enjeux de transition énergétique et environnementale, de préservation de la ressource en eau et de pérennisation des ressources agricoles du territoire.

Renforçant l'intégration des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le PLU3 conforte le choix d'une stratégie environnementale exemplaire. Elle se traduit notamment dans la poursuite d'une trajectoire vertueuse en matière de

Ce projet a été élaboré en concertation avec le public et en étroite collaboration avec les communes et en association avec les personnes publiques associées.
Par délibération 23-C-0034 du 10 février 2023, le Conseil de la Métropole a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil métropolitain réuni le 23 avril 2021 a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Les conseils municipaux ont été invités à en faire de même. Expressions du projet de territoire métropolitain, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire métropolitain.

Tout au long du processus de l'élaboration, ces différents enjeux comme les objectifs de la révision ont animé les débats et mobilisé de nombreux acteurs.

Enfin, à travers le PLU3, la MEL devra traduire ses ambitions et grands projets en matière de Mobilité pour les affirmer comme de véritables projets de développement urbain. Le PLU3 accompagnera à ce titre la mise en œuvre des lignes du SDT et la faagon dont elles vont démarer la ville. De facon générale, le PLU entend valoriser les transports en commun existants, comme les actions en faveur de la marche et du vélo pour développer le territoire.

Le PLU3 soutient également les préoccupations de la MEL en matière de souveraineté économique et industrielle du territoire. Dans un contexte de concurrence fonctionnelle accrue et face à la prééminence des enjeux en matière d'emplois et d'attractivité, le PLU3 entend favoriser la réponse aux besoins économiques prioritaires en renouvellement urbain en incitant au développement d'une ville plus mixte où habitat et économie cohabitent en bonne intelligence.

En lien avec le Programme Local de l'Habitat (PLH3), le PLU3 traduit également le souhait de la MEL de déployer tous les moyens nécessaires à la gestion de la crise du logement. Le PLU entend ainsi accompagner la production de 62 000 logements neufs dans les 10 ans, répondant à la diversité sociale des besoins. Il se met également au service de la remobilisation du parc de logements existant, en facilitant la réhabilitation comme des évolutions des bâtiments plus adaptées aux modes de vie actuels.

consommation foncière respecifiant un plafond de 700 ha d'extension en étalement urbain ce qui correspond, depuis le PLU1 de 2004, à une diminution de 75% des possibilités d'extension en étalement urbain. Cette stratégie se décline également à travers de nombreux outils en faveur de la transition énergétique ou du développement de la nature de façon à améliorer la qualité environnementale du territoire et le cadre de vie de ses habitants.

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes, à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à l'Autorité environnementale dans sa formation régionale.

Au terme de cette consultation, plusieurs personnes publiques associées ont émis un avis sur le PLU, formulant pour la plupart des avis favorables assortis de remarques et recommandations. La CDPENAF a, elle, émis un avis défavorable concernant la consommation d'espace du projet de territoire et le contenu des dispositions relatives à un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL).

Sur les 95 communes consultées, six conseils municipaux ont émis un avis défavorable au projet de PLU3 arrêté : Allennes-lez-Marais, Annoeullin, Fournes-en-Weppe, Marquillies, Ronchin, Sequedin. Le conseil municipal de Santes n'a pas souhaité prononcer d'avis favorable ou défavorable sur le projet de PLU 3. Le conseil municipal d'Aubers a émis un avis favorable, sous réserve que ses demandes d'ajustements soient satisfaites. Plusieurs conseils municipaux ont exprimé des demandes d'ajustements du projet arrêté.

Les avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de la MRAE et des conseils municipaux recueillis, sont consultables via les liens suivants :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3_ENQUETE_PUBLIQUE/Avis_com.html,
et
https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3_ENQUETE_PUBLIQUE/Avis_ppa.html

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, il a été nécessaire de délibérer à nouveau sur le projet de PLU3, en raison des avis défavorables des communes ou des avis avec des réserves ne pouvant être levées et donc susceptibles d'être requalifiés en défavorables. Le Conseil de la Métropole a ainsi arrêté à nouveau, par délibération 23 C 0170 du 30 juin 2023, le projet de PLU à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans y apporter de modification.

Le dossier composé du bilan de la concertation, du projet arrêté de PLU3, et de l'ensemble des avis émis a été soumis à enquête publique du 3 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire des 95 communes de la MEL, en application des dispositions figurant dans l'arrêté du président de la MEL n° 23-A-0235 du 11 juillet 2023.

La commission d'enquête, dans son rapport, se dit satisfaite du déroulement et des modalités de l'enquête publique en considérant notamment que :

- chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement et déposer des remarques ;
- les moyens mis à disposition et la communication autour de l'enquête publique ont été suffisants.

Pour l'entrée en vigueur du PLU3, dans la continuité des outils proposés pour consulter le PLU2 et pour consulter le projet de PLU3 au moment de l'enquête publique, l'outil cartographie dynamique du PLU accessible sur le site de la MEL sera reglementaires qui y sont rattachées.

Certaines demandes ou avis établi dans le cadre d'un avis d'ajustement pour l'approbation du PLU3.

Parmi les évolutions proposées visent :

- à faire principal sur le fond, à lever les 7 réserves émises par la commission d'enquête ;
- par ailleurs, corriger des erreurs matérielles constatées principalement par les communes dans le cadre de la consultation administrative ;

Les principales modifications proposées au Conseil pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission sont exposées dans le rapport annexe 1), et dans un tableau détaillé présentant pour chaque avis et observation formulée sur le PLU3 arrêté, les suites proposées pour l'approbation du PLU3 (annexes 2 et 3).

L'analyse des résultats de la consultation administrative et de l'enquête publique est présente dans le rapport annexe à la présente délibération (annexe 1).

Ce sont ainsi plus de 3100 observations sur le projet de PLU3 qui ont été analysées et plus de 2300 émanant du public.

L'ensemble des avis et observations émis sur le projet de PLU3 a été analysé. Comme de l'urbanisme, que pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Ces sont ainsi plus de 2300 émanant du public.

2. Le projet de PLU modifie pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique et des résultats de cette enquête

Le 2 janvier 2024, la commission d'enquête a un émis un avis favorable sur le projet de PLU, en émettant 7 réserves. Elle a également fait part de 26 recommandations. L'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique ainsi que les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont consultables sur le lien internet suivant : https://diffusion.illemetropole.fr/PLU3/PLU3_ENQUETE_PUBLIQUE/index.html

Les membres de la commission d'enquête n'ont constaté aucun événement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a ainsi permis de recueillir 2372 contributions.

Enfin, les éléments du PLU seront versés au géo portail de l'urbanisme national.

3. Information des conseillers métropolitains

Le PLU3 et ses annexes soumis à l'approbation du Conseil, intégrant les modifications proposées en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, sont consultables :

Sous sa forme dématérialisée sur le lien internet :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/plu3_propose/approbation.html

Et en format papier au siège de la Métropole.

4. Le droit de préemption urbain

En application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain (DPU) peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser. En conséquence de ce droit, la Métropole Européenne de Lille, sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU, est prioritaire sur les aliénations à titre onéreux de biens immobiliers, celles-ci devant faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

A l'occasion de l'approbation du PLU3, est renouvelé sur les zones U et AU le droit de préemption urbain déjà existant sur les 95 communes de la MEL.

De plus, afin de renouveler et développer le stock foncier à destination de l'activité économique, en particulier en tissu mixte, et en cohérence avec la délibération n°19 C 203 du 5 avril 2019 et la délibération-cadre n°23-C-479 de stratégie foncière économique en date du 15 décembre 2023, une intervention publique apparaît indispensable pour préserver l'équilibre du bassin d'emploi métropolitain. Ainsi, en complément du renouvellement du DPU, les 141 parcs d'activités de la métropole et les sites d'excellence sont soumis au droit de préemption urbain et ne sont pas exonérés de déclaration d'intention d'aliéner.

5. Conséquences du PLU sur les périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain

L'article R712-8 du code de l'énergie précise que dans les six mois à compter de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, applicable sur le territoire sur lequel est installé un réseau classé de chaleur ou de froid, la MEL se prononce, par délibération, sur les conséquences éventuelles de ce plan sur le ou les périmètres de développement prioritaire du réseau.

À l'échelle de la MEL, des réseaux de chaleur ont été classés dans les communes suivantes :

- Mons-en-Baroeul (arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid) ;

Tel qu'exigé par l'article L122-9 du Code de l'environnement, le rapport, annexé à la présente délibération (annexe 4), expose la manière dont il a été tenu compte du rapport et des consultations, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan rapport et des conséquences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

7. Déclaration au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement

Aussi, si l'état nécessite de lancer une procédure de modification simplifiée, il conviendrait de se référer à la délibération cadre métropolitaine 23-C-0171 du 30 juin 2023 qui fixe les modalités de mise à disposition du public en cas de procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- de diminuer ces possibilités de construire ;

du plan :

construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de modification classique, autrement dit celles :

renouvelables arrêtées ; ou les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la renouvelable ou bas-carbone, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dans l'habitat) ; ou à pour objecte de soutenir le développement d'énergies renouvelables dans l'habitat) ; ou à pour objecte de soutenir le développement possibles de construction pour favoriser l'habitat, la performance énergétique et les prévues par le Code de l'urbanisme (notamment instaurer des majorations des matériaux ; ou entre dans les cas de majorations des possibilités de construction le projet de modification à notamment pour objecte la rectification d'une erreure peut être effectuée à l'initiative du Président selon une procédure simplifiée lorsque En application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, une modification du PLU

6. Modification simplifiée du PLU

Les évolutions opérées entre le PLU2 et le PLU3 n'ont pas de conséquence sur les permétries de développement prioritaire de ces réseaux.

- Roubaix (arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et froid) ;

- Lille (arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et froid) ;

- Wattrelos (arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid) ;

- Villeneuve d'Ascq (arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid) ;

- Châlons-en-Champagne (arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid) ;

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

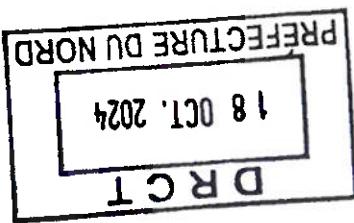
- 1) De modifier le PLU3 arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête telles qu'exposées dans le rapport annexé à la présente délibération (annexe 1) ;
- 2) D'approuver le PLU3, tel qu'annexé et mis à disposition au siège de la MEL, sur les 95 communes membres incluses dans le périmètre de révision générale ;
- 3) De renouveler le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU3 dans les conditions sus-exposées, de confirmer la délibération du 5 avril 2019, n°19 C 0203, sur le périmètre de veille foncière sur les parcs d'activités et la délibération cadre du 15 décembre 2023, n° 23 C 0479 de stratégie foncière économique ;
- 4) De préciser les modalités de mise à disposition, sus-exposées, dans le cadre de la procédure dite de modification simplifiée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- 5) Pour respecter le jugement du tribunal administratif, de classer la parcelle AY 279 (devenue depuis AY423 et AY424) à Croix en secteur paysager et/ou arboré à préserver de niveau "simple" lors de la présente approbation du PLU3 ;
- 6) Pour respecter le jugement du tribunal administratif, de classer la parcelle AW61 (devenue depuis AW62 et AW63) à La Madeleine en zone urbaine mixte lors de la présente approbation du PLU3.

**

Information, publicité et entrée en vigueur du PLU3 approuvé:

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la MEL informera le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés en mettant à leur disposition :

- Le PLU3 approuvé ;
- Une déclaration résumant: la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées; les mesures destinées à



RéSULTAT DU VOTE : ADOPTE À LA MAJORITÉ

163 VOIX POUR - 11 VOIX CONTRE - 5 ABSTENTIONS

Le PLU3 approuvé sera disponible sur le site internet de la MEL
<https://diffusenetmetropole.fr/PLU3/plu3/approve.html>

et au siège de la MEL.

- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- d'approbation et du plan local d'urbanisme.
- Publication sur le portail national de l'urbanisme de la délibération
- Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- diffuse dans le département.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal concerne;
- intercommunale compétent et dans les maires des communes membres
- Affichage pendant 1 mois au siège de l'établissement public de coopération prévues aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme :

Le PLU3 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités

caractère exécutoire.
des deux dates, entre la publication et la transmission au préfet, détermine le et des transmissions à l'autorité administrative compétente de l'Etat. La plus tardive le SCOt, il est exécutoire une fois celle-ci publie sur le portail national de l'urbanisme En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, le PLU étant couvert par

évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. L'adite déclaration est jointe à la présente délibération.